



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de ROLLOT
Société VALNOR

ARRÊTÉ du 13 FEV. 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu les articles R512-31 et R12-33 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 1996 autorisant la société FASSA à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à Rollot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant le changement d'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux de Rollot au profit de la société VALNOR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant la société VALNOR, dont le siège social est situé immeuble le trident, 18/20 rue Henri Rivière, à ROUEN Cedex 1 (76171), à exploiter sur le territoire de la commune de Rollot, une installation de stockage de déchets inertes ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande, présentée le 26 novembre 2012, par la société VALNOR en vue d'obtenir une prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2013 à la connaissance du demandeur et son accord en date du 08 février 2013 ;

Considérant que le projet présenté ne constitue pas une modification substantielle du dossier de demande d'autorisation initial au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-31 du Code de l'Environnement, de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ACTE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société VALNOR dont le siège social est situé immeuble le trident, 18/20 rue Henri Rivière, à ROUEN Cedex 1 (76171) - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008, pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située à Rollot.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 16 DÉCEMBRE 2008

Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 sont modifiées voire abrogées par les dispositions du présent arrêté. Ces dispositions sont présentées dans le tableau présenté ci-après.

Référence des articles de l'AP du 16 décembre 2008	Nature de la modification
Article 32 : Liste des déchets admis	Article modifié et remplacé par l'article 1.3.1 du présent arrêté
Article 33 : Durée d'exploitation	Article modifié et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Article 37 : Conditions de stockage des déchets d'amiante	Article abrogé

CHAPITRE 1.2 AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER

ARTICLE 1.2.1. DURÉE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation est accordée pour une période supplémentaire de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette période la quantité de déchets admise est limitée à 10 500m³.

CHAPITRE 1.3 DECHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES DECHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION

Le tableau suivant remplace le listing des déchets admis dans l'installation de stockage de déchets inertes répertoriés à l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008.

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-9 du code de l'environnement.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Notamment, sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent
- les déchets d'amiante.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROLLOT, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROLLOT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

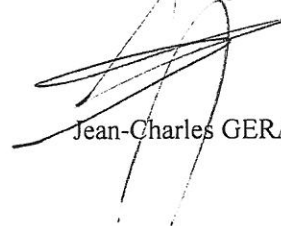
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 2.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de ROLLOT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALNOR et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
-

Amiens, le 13 FEV. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY